

**Province de Québec  
Corporation municipale  
Du Canton Clermont**

**Règlement #172**

**Concernant la circulation de véhicules lourds sur un pont**

---

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité du Canton Clermont tenu le 8 avril 2013, à laquelle étaient présents le maire Robert Paquette, la conseillère et conseillers suivant : Ginette Lacasse, Yvan Dallaire, Olivier Tremblay, et Roger Therrien. Était également présente la directrice générale Nancy Duquette.

**Attendu qu'** il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les infrastructures des ponts dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

**Attendu que** l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure;

**Attendu qu'**avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 4 mars 2013.

**En conséquence,**

**Il est proposé par le conseiller Yvan Dallaire**

**Appuyé par la conseillère Ginette Lacasse**

**Et résolu à l'unanimité**

Que le règlement No 172 concernant la circulation de véhicules lourds sur un pont soit adopté tel que présenté.

**Article 1.** Dans le présent règlement, on entend par « Véhicule lourd » un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg;

**Article 2** La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur les ponts, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule

**Article 3** La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules lourds (Décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur les ponts sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivrée conformément au règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du Code de la sécurité routière.

**Article 4** Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au règlement sur la signalisation routière (A.M. du 15 juin 1999)

**Article 5** Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

**Article 6** Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6 de l'article 517.1 du Code de la sécurité routière.

**Article 7** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Robert Paquette**  
**Maire**

---

**Nancy Duquette**  
**Directrice générale**

Avis motion : 4 mars 2013

Adoption : 8 avril 2013

Publication : 15 avril 2013